

Observation sur le deuxième élément de motivation de la prétendue\* demande de dérogation concernant la possibilité de commencer les travaux par anticipation

présentée le 10 juin 2022  
par une équipe d'experts de « La grande Côte châtillonnaise », Association déclarée W213002114

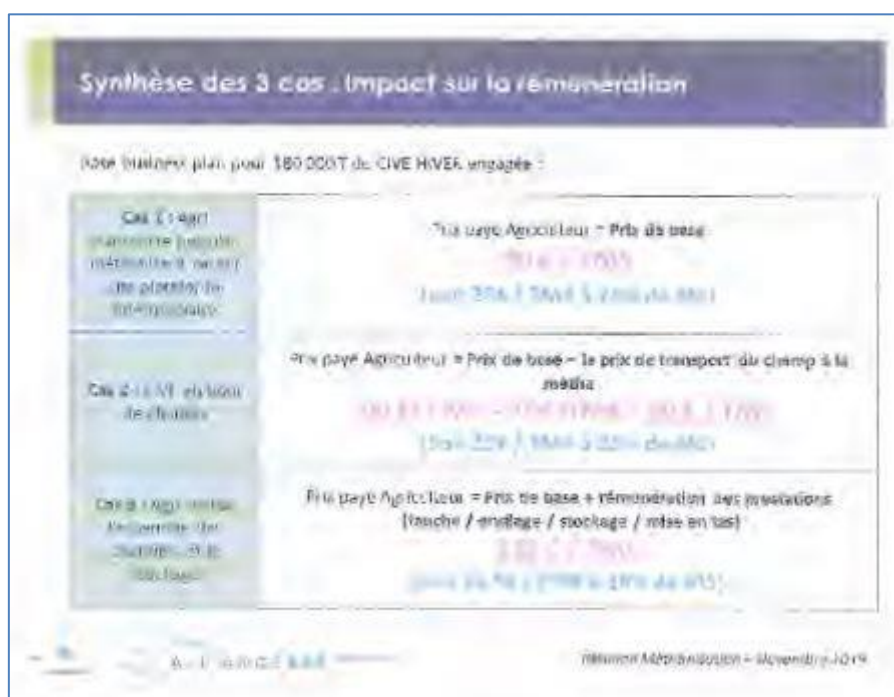
Le pétitionnaire expose que :

« Le décalage des travaux de terrassement [...] réduirait de façon majeure le manque à gagner pour les exploitations agricoles participant au projet. En effet, celui-ci s'élèverait à 1,1 millions (sic) d'euros en cas de décalage des travaux de terrassement à septembre 2022 au plus tôt. ».

Or, il argue d'un « décalage des travaux » sans apporter la preuve d'une anomalie au regard des délais prévisibles de nature à justifier une décision dérogatoire.

D'autre part, on voit mal l'intérêt qu'ont les exploitations agricoles à participer au projet s'il en résulte un manque à gagner, et encore moins en quoi le décalage des travaux réduirait ce manque à gagner.

Enfin, la valeur de 1,1 million d'euros avancée par le pétitionnaire est impossible à vérifier. En effet, elle résulte de l'addition des valeurs mentionnées dans les précontrats, et lesdits précontrats, reproduits sur les 1451 pages de l'annexe 6, sont tous parfaitement illisibles :



Exemple représentatif : page 26

Il en résulte que cet argument ne peut valablement motiver la prétendue\* demande. En conséquence,

**nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur la prétendue\* demande de dérogation concernant la possibilité de commencer les travaux par anticipation.**

\* voir notre observation sur le souhait de l'ajout d'une demande de dérogation.